

Arrêt

**n° 39 160 du 23 février 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile: X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2009 par X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les deux premières parties requérantes assistées par Me S. BUYASSE loco Me F. JACOBS et les deux dernières parties requérantes représentées par Me S. BUYASSE loco Me F. JACOBS, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise à l'égard du premier requérant, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique.

Vous auriez quitté Erevan le 6 août 2008 par voies aériennes pour Moscou. Le 9 août 2008, vous auriez effectué un vol Moscou-Bruxelles.

Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 11 août 2008.

Vous êtes accompagné de votre épouse, Madame H. Z., de vos deux enfants, messieurs Z. H. et Arman, de votre père, Monsieur Z. V. et de votre mère Madame Z. G..

Vous avez rejoint sur le territoire du Royaume, votre frère, Monsieur Z. A., son épouse, Madame Z. E., votre nièce, Mademoiselle Z. N. et votre neveu, Monsieur Z. G.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Le 19 février 2008, jour des élections présidentielles, vous auriez été accosté, dans la cour du bureau de vote, par un inconnu qui vous aurait promis de l'argent si vous votiez pour Serge Sarkissyan. Une bagarre s'en serait suivie et la police serait intervenue. Vous auriez été arrêté et emmené au poste de police où vous auriez été accusé d'avoir perturbé l'ordre public en provoquant une bagarre. Vous auriez été frappé, insulté et détenu jusqu'au lendemain. Vous auriez été relâché après avoir signé une assignation à résidence.

Dans les jours suivants, vous auriez assisté aux manifestations de protestation contre les fraudes électorales et, à trois reprises, vous auriez fait partie d'un convoi livrant des vivres aux manifestants. Vous auriez effectué ce trajet pour la dernière fois le 1er mars 2008. Ce jour là, vous auriez récolté les vivres à Masis, où vous viviez, puis vous les auriez convoyés à Erevan où vous vous seriez encore arrêté pour charger certains colis; vous auriez livré le tout vers 16h00-16h30, près de l'ambassade de France. Au moment de décharger les vivres, vous auriez constaté que certains paquets contenaient des armes et qu'il y avait également des barres de fer dans la camionnette. Vous auriez alors pris la fuite et prévenu votre frère Armen, également présent à Erevan; ensemble, vous seriez rentrés chez vous.

Le lendemain, sur les conseils d'un voisin policier, vous auriez décidé d'aller vous cacher et vous vous seriez rendu à Ashtarak chez la grand-mère de votre femme. Vous y auriez appris par votre beau-frère avec lequel vous étiez en contact que le chauffeur de la camionnette aurait été arrêté et aurait avoué que ses passagers (c'est à dire vous) auraient transporté des armes le 1er mars 2008. Votre beau-frère vous aurait également appris que suite à votre fuite, votre mère aurait eu un malaise et aurait dû être hospitalisée; pendant votre séjour à Ashtarak, vous auriez aussi appris que la police serait déjà venue à trois reprises à votre domicile à votre recherche et que lors de ces visites, elle aurait menacé votre femme; vous auriez encore appris que votre frère avait fui le pays et que votre épouse aurait été licenciée sans raison.

Début juin 2008, votre père aurait tenté de trouver un accord avec le chef de la police pour que, moyennant le paiement d'un pot-de-vin, l'affaire soit clôturée. Cependant, sur les conseils du voisin policier lui ayant expliqué que cela n'arrangerait rien, il n'aurait finalement rien payé à la date prévue du 6 juin 2008.

Dans la nuit du 8 au 9 juin 2008, vers 3h00 du matin, un appel anonyme aurait prévenu votre père que son atelier de serrurerie était en flammes. Persuadé d'un acte de vengeance de la police, votre beau-frère aurait alors décidé, cette même nuit, d'emmener toute la famille vous rejoindre à Ashtarak. Dans la précipitation, personne n'aurait emporté son passeport. Votre beau-frère se serait rendu chez vous le lendemain soir pour les récupérer mais, à la sortie de l'appartement, il se les serait fait confisquer par la police. Ayant appris que votre frère était en Belgique, vous auriez décidé de le rejoindre. Vous auriez alors confié à votre ami Rakhik l'organisation de votre départ du pays et vous auriez quitté l'Arménie le 6 août 2006.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte, pièces telles que la preuve de l'incendie de l'atelier de votre beau-père, la preuve du séjour à l'hôpital de votre mère, la preuve de votre assignation à résidence, vos billets d'avion.... Or, si le contexte spécifique des

demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles, or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, alors que vous vous dites sympathisant de Levon Ter Petrosyan et que vous déclarez avoir participé activement aux manifestations post électorales (cf. CGRA 4 mai 2009 p. 7 et 17), vous êtes pourtant incapable de donner le résultat officiel obtenu par Levon Ter Petrosyan lors des élections présidentielles (cf. CGRA, 28 mai 2009 p.5).

Mais surtout, vous déclarez avoir livré de la nourriture aux manifestants le 1er mars 2008, vers 16h00-16h30 (cf. CGRA p 4 mai 2009 p. 19 et 28 mai 2009 p.6). Vous déclarez avoir amené cette nourriture, en minibus Gazel pratiquement devant l'ambassade de France (cf. CGRA, 28 mai 2009 p. 7 et annexe). Or, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) qu'à cette heure-là, tout le quartier était bouclé par les forces de l'ordre, que les manifestants avaient érigé des barricades en plaçant des autobus en travers des rues et qu'il était donc absolument impossible de parvenir, de la manière que vous décrivez à l'endroit que vous citez. Par conséquent, votre présence sur les lieux n'est nullement établie et partant, les ennuis que vous citez à l'appui de votre demande d'asile ne le sont pas davantage.

Force est encore de constater que vos conditions de voyage ne sont absolument pas crédibles. En effet, vous déclarez avoir voyagé, d'Erevan à Moscou, par voies aériennes, sans aucun document d'identité. Selon vos dires, vous seriez passé par l'entrée du personnel et n'auriez pas été contrôlés (cf. CGRA, 28 mai 2009 p. 2). Or, il ressort d'informations en notre possession (voir information jointe au dossier) qu'il est impossible d'éluder de la sorte, les contrôles rigoureux mis en place par les autorités douanières à l'aéroport d'Erevan. De plus, il y a lieu de s'étonner que vous ayez pu passer par l'entrée du personnel sans uniforme, ni badge d'identification et accompagné de deux enfants. De même, l'âge de vos parents (respectivement 70 et 62 ans) aurait dû les exclure du personnel de l'aéroport.

Egalement, vous êtes incapable de dire dans quel aéroport moscovite, vous auriez atterri et vous prétendez n'y avoir subi aucun contrôle (cf. CGRA, 28 mai 2009 pp. 3 à 5) alors qu'il est de notoriété publique que dans tous les aéroports du monde, tous les passagers de vols internationaux sont rigoureusement contrôlés et qu'un vol entre l'Arménie et la Fédération de Russie constitue bien un vol international.

Pour le surplus, toujours concernant votre voyage et alors que vous déclarez prendre l'avion pour la première fois (cf. CGRA, 28 mai 2009 p. 3), vous ignorez quelle compagnie aérienne vous avez empruntée, tant entre Erevan et Moscou qu'entre Moscou et Bruxelles (cf. CGRA, 28 mai 2009 p. 2). Or, il est également notoire que le nom de la compagnie est indiqué sur les titres de transport, sur la carte d'embarquement, sur et dans l'avion et est répété par l'hôtesse ou le steward qui accueille les passagers. Dans ces conditions, il est impossible que vous l'ignoriez.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles - quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions.

Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir de simples sympathisants de Levon Ter Petrosyan, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Les documents que vous présentez, à savoir des copies de votre acte de naissance, de celui de votre épouse et de ceux de vos parents, de l'acte de mariage de vos parents, de votre diplôme et de celui de votre épouse constituent un début de preuve de votre identification personnelle et de votre rattachement à un Etat lesquels ne sont pas remis en cause dans la présente décision, mais ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de votre récit.

Enfin, soulignons que votre frère Z. A., son épouse et sa fille ont également fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

1.2 Le recours est dirigé contre la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise à l'égard de la seconde requérante, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique.

Vous auriez quitté Erevan le 6 août 2008 par voies aériennes pour Moscou. Le 9 août 2008, vous auriez effectué un vol Moscou-Bruxelles.

Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 11 août 2008. Vous êtes accompagnée de votre époux, Monsieur A. Z., de vos deux enfants, messieurs Z. H. et A., de votre beau-père, Monsieur Z. V. et de votre belle-mère Madame Z. G. Vous avez rejoint sur le territoire du Royaume, votre beau-frère, Monsieur Z. A., son épouse, Madame Z. E., votre nièce, Mademoiselle Z. N. et votre neveu, Monsieur Z. G.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais les faits survenus à votre époux.

B. Motivation

Or, force est de constater que j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

1.3 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise à l'égard du troisième requérant, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique. Vous auriez quitté Erevan le 6 août 2008 par voie aérienne pour Moscou. Le 9 août 2008, vous auriez effectué un vol Moscou-Bruxelles.

Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 11 août 2008. Vous êtes accompagné de votre épouse, Madame Z. M. G. Ch., de votre fils, Monsieur Z. A., de son épouse Madame H. Z.), de vos deux petits-enfants, messieurs Z. H. et A..

Vous avez rejoint sur le territoire du Royaume, votre fils, Monsieur Z. A., son épouse, Madame Z. E., votre petite-fille, Mademoiselle Z. N. et votre petit fils, Monsieur Z. G.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais les faits survenus à vos deux fils.

A titre personnel, vous invoquez l'incendie de votre atelier et une visite de la police à votre domicile.

Ces faits sont cependant les conséquences directes des ennuis rencontrés par vos deux fils et ont été pris en considération lors de l'examen de leur demande.

B. Motivation

Or, force est de constater que j'ai pris à l'égard de vos deux fils, Artour et Armen, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort.

Pour plus de détails, veuillez vous référer aux décisions reçues par vos fils.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.4 Le recours est dirigé contre la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise à l'égard de la quatrième requérante, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique. Vous auriez quitté Erevan le 6 août 2008 par voie aérienne pour Moscou. Le 9 août 2008, vous auriez effectué un vol Moscou-Bruxelles. Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 11 août 2008. Vous êtes accompagnée de votre époux, Monsieur Z. V., de votre fils, Monsieur Z. A., de son épouse Madame H. Z., de vos deux petits-enfants, messieurs Z. H. et A.

Vous avez rejoint sur le territoire du Royaume, votre fils, Monsieur Z. A., son épouse, Madame Z. E., votre petite-fille, Mademoiselle Z. N. et votre petit fils, Monsieur Z. G.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez essentiellement les problèmes survenus à vos fils auxquels vous liez votre demande.

B. Motivation

Or, force est de constater que j'ai pris à l'égard de ces derniers une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort.

Pour plus de détails, veuillez vous référer aux décisions reçues par vos fils.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2 La requête

2.1 Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué. Elles ajoutent que cet exposé ne « *reprend pas le contexte dans lequel se sont déroulés les élections en Arménie* ».

2.2 Dans ce qu'elles qualifient de premier moyen, les parties requérantes invoquent la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi) ; la violation du principe général de bonne administration et du contradictoire et « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs de l'acte entrepris au regard des circonstances propres de la cause, reprochant essentiellement à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du contexte dans lesquels les faits allégués se sont déroulés et d'exiger des requérants un niveau de preuve disproportionné. Elles minimisent également la portée des imprécisions qui lui sont reprochées et explique l'absence de contrôle subis à l'aéroport en Russie par la corruption des autorités aéroportuaires. Elles contestent enfin la fiabilité des informations citées par la partie défenderesse.

2.4 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande des requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi.

2.5 Dans le dispositif de la requête, elles sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, de l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles prient le Conseil de renvoyer le dossier au Commissaire général.

3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. Les décisions attaquées sont essentiellement fondées sur le constat que les requérants n'apportent aucun élément de preuve pertinent pour étayer leurs allégations et que les déclarations du premier requérant concernant les éléments à l'origine de leur crainte présentent diverses imprécisions et invraisemblances qui nuisent à leur crédibilité. La partie défenderesse relève également le caractère peu plausible des circonstances du voyage des requérants et souligne que la demande d'asile du frère du premier requérant, fondée sur des faits similaires, a également été rejetée par les instances d'asile. Les parties requérantes font valoir différents éléments pour justifier les imprécisions et invraisemblances dénoncées et justifient l'incapacité des requérants à fournir des éléments de preuves.

3.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.4 En l'espèce, les parties requérantes ne produisent aucun élément de preuve susceptible d'établir la réalité des faits de persécutions allégués et les motifs de l'acte entrepris lui permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que leurs déclarations ne suffisent pas à convaincre les instances d'asile du bien fondé des craintes qu'elles invoquent.

3.5 Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le premier requérant dit être victime, l'incompatibilité relevée entre, d'une part, les événements présentés comme étant à l'origine de ces poursuites, et, d'autre part, les informations versées au dossier administratif, ne permet pas de considérer qu'il a réellement vécu les faits qu'il allègue. Son incapacité à répondre à des questions élémentaires concernant le parti politique qu'il déclare soutenir et les circonstances de son voyage contribue également à hypothéquer la crédibilité de son récit.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Les parties requérantes n'apportent aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les imprécisions et invraisemblances relevées ni a fortiori, le bien fondé des craintes des requérants. Le Conseil observe en particulier que les parties requérantes ne fournissent aucun élément de nature à mettre en cause les informations versées au dossier administratif en ce qui concerne l'impossibilité de circuler sur les lieux que le premier requérant prétend avoir rejoint à bord d'un véhicule. Les explications qu'elles proposent à ce sujet reposent sur des suppositions qui sont clairement contredites par le contenu de ces informations. Il résulte en effet de la lecture de celles-ci que les lieux étaient matériellement inaccessibles, non seulement en raison des barricades érigées par les manifestants, mais également en raison de l'intervention des forces de l'ordre (Document de réponse ARM 2009-057, P. 1-3, in farde « documentation pays », pièce 17 du dossier administratif). Dans ces circonstances, même à supposer que les barrages des manifestants aient été levés par ces derniers pour laisser l'accès à son véhicule, ce qui ne ressort nullement de ses déclarations, l'explication proposée par la partie requérante ne permet pas de comprendre comment ce véhicule aurait passé les barrages de police.

3.7 Si le Conseil peut partiellement se rallier aux critiques exposées par les parties requérantes concernant le motif contestant l'actualité de la crainte alléguée, il considère néanmoins que les faits allégués par le premier requérant sont peu vraisemblables à la lumière des renseignements recueillis à cet égard par la partie défenderesse. Il estime en effet que la lecture des informations produites par la partie défenderesse appelle une conclusion plus nuancée que ce que suggère la décision entreprise. S'il résulte du document versé au dossier administratif que les poursuites entamées à l'encontre des opposants arméniens sont actuellement loin d'être systématiques (document intitulé « Subject Related Briefing. Arménie », pièce 17 du dossier administratif), le Conseil constate à la lecture de ce document que certains opposants ont été condamnés à des peines de prison ferme et que le climat politique reste tendu (voir notamment le document intitulé « Subject Related Briefing. Arménia », pièce 17 du dossier administratif, p. 5 & 6). Il s'ensuit que le Conseil ne peut exclure à priori qu'un opposant fasse encore l'objet de persécutions en raison de ses opinions politiques.

3.8 Toutefois, il ressort également clairement des informations recueillies par la partie défenderesse que le seul fait d'avoir soutenu un parti d'opposition ou dénoncé des fraudes pendant les élections du 19 février 2008 ne pourrait suffire à fonder une crainte de persécution dans le chef d'un demandeur d'asile arménien. Le Conseil considère par conséquent que les informations produites justifient une exigence accrue dans l'établissement de la réalité des poursuites alléguées et requièrent notamment des requérants qu'ils expliquent les raisons de l'hostilité particulière des autorités à leur égard. Or en l'espèce, il résulte des développements qui précèdent que les requérants n'établissent nullement la réalité des poursuites dont ils se déclarent personnellement victimes et qu'ils n'expliquent pas

davantage pour quelles raisons le premier requérant, qui n'est pas formellement membre du parti HHCH, qui connaît peu ce parti et dont la principale activité se limite à avoir fourni de la nourriture aux manifestants serait perçu comme une menace par les autorités au pouvoir, justifiant leur acharnement à l'encontre non seulement de ce dernier mais également de ses proches. A cet égard, le Conseil estime particulièrement peu vraisemblable que les autorités soient responsables de l'incendie de l'atelier du père du premier requérant en juin 2008, soit près de 4 mois après les élections et la manifestation du premier mars.

3.9 Il résulte de ce qui précède que ces motifs sont établis et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par les parties requérantes.

3.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980. En application de cette disposition, il exerce en effet une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3.11 Or ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part. En outre, au vu des développements qui précèdent et qui concernent l'examen du recours, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant qu'il ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.12 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en demeurent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 À l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles n'étaient en aucune manière leurs demandes et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions attaquées, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié. Elles se bornent à reprocher au CGRA le fait de n'avancer « aucun motif sérieux de mettre en doute la crédibilité des déclarations des requérants ».

4.3 À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile, y compris

pour l'examen de la protection subsidiaire. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut.

4.4 Le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire. Toutefois, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les pièces de procédure ou du dossier administratif aucune indication qu'en cas de retour dans leur pays, les requérants encourraient un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cf* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE